

11. Les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier écoulé sont communiqués par le Secrétaire général aux Commissaires aux comptes ainsi qu'à l'organe compétent du Conseil.

Les Commissaires aux comptes font rapport au Conseil et à l'Assemblée.

12. Les Membres de l'Organisation effectuent le versement de leur contribution dans le premier mois de l'exercice financier pour lequel elle est due. Le montant de cette contribution, décidé par l'Assemblée, sera communiqué aux Membres six mois avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Toutefois, le Conseil pourra accepter des cas d'arriérés justifiés résultant des différents exercices financiers en vigueur dans différents pays.

13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

14. Un Membre qui se retire de l'Organisation aura l'obligation de payer la partie adéquate de sa contribution sur une base de *prorata* jusqu'à la date où son retrait devient effectif.

En calculant la répartition pour les Membres associés et affiliés, il sera tenu compte du caractère différent de leur qualité de Membre et des droits limités dont ils jouissent au sein de l'Organisation.

Fait à Mexico le 27 septembre 1970.